

Accueil particuliers > Transports > Infractions routières > Salarié et véhicule professionnel : qui doit payer les amendes ?

Question-réponse

Salarié et véhicule professionnel : qui doit payer les amendes?

Vérifié le 06 janvier 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

C'est au titulaire de la carte grise (appelée certificat d'immatriculation) du véhicule que sont adressées les amendes pour les infractions suivantes constatées sans arrestation physique :

- excès de vitesse,
- · non respect des distances de sécurité entre les véhicules,
- non respect de l'usage des voies réservées à certains véhicules,
- non respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules (feux rouges, stop)
- défaut du port de la ceinture de sécurité,
- · usage du téléphone portable tenu en main,
- · circulation, arrêt, stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- · chevauchement et franchissement des lignes continues,
- · non-respect des règles de dépassement,
- non-respect des sas-vélos.

Le représentant légal de l'entreprise doit adresser à l'autorité mentionnée sur l'avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de manière dématérialisée, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention :

- l'identité du salarié qui conduisait le véhicule,
- l'adresse du salarié,
- · la référence du permis de conduire du salarié.

Le non respect de cette obligation par l'entreprise est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe d'un montant de 750 €



À savoir :

le salarié se verra aussi infliger le retrait de points sur son permis de conduire, si l'infraction qu'il a commise entraıne cette sanction.

Textes de référence

- Code de la route : article R130-11

 ¹ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;? idArticle=LEGIARTI000033821553&cidTexte=LEGITEXT000006074228&categorieLien=id)
- Code de la route : article L130-9 d' (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do? cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840898) Responsabilité pénale

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle - Article 34 de (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A262ED65107980F216A9ABF6D6BB5C45.tpdilaidArticle=JORFARTI000033418882&cidTexte=JORFTEXT000033418805)

- Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route 🗹 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033736222)
- Arrêté du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route d' (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033665815)

Questions? Réponses!

- Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ? (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31850)
- L'employeur doit-il dénoncer le salarié ayant commis une infraction routière ? (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33988)